

## Arrêt

n° 113 069 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2013 et notifiée le 6 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité néerlandaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 septembre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 décembre 2011.

1.3. Le 4 avril 2012, il aurait été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a écrit un courrier au Bourgmestre de la Ville de Verviers afin de lui signaler que le requérant ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à le convoquer dans les plus brefs délais et à lui demander de produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 26/09/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription auprès du Forem, différentes candidatures, un contrat à durée déterminée du 23/08/2011 au 01/09/2011 pour la cueillette des fruits et les fiches de paie. Il a donc été mis en possession d'une carte E le 04/04/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il apparaît que l'intéressé a effectivement travaillé en Belgique 25 jours sur une période allant du 23/08/2011 au 28/03/2012. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salarié.*

*Interrogé personnellement par courrier du 04/12/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu. A nouveau interrogé le 23/01/2013, il produit quelques lettres de candidature stéréotypée et des anciennes fiches de paie. Ces documents ne prouvent néanmoins pas suffisamment que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Sa longue période d'inactivité le confirme d'ailleurs.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## 2. Question préalable

### 2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1<sup>o</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Elle souligne que la partie défenderesse avait demandé au requérant la preuve qu'il travaille, ou, du moins, qu'il continue à chercher activement un emploi.

Elle soutient que le requérant a produit diverses lettres de candidatures, qu'il est inscrit au Forem et qu'il a le droit de bénéficier de l'allocation de chômage. Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir sans aucune justification que les lettres de candidatures apportées sont stéréotypées.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les documents produits ne prouvent pas que le requérant a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle sans expliciter concrètement quels éléments de la situation personnelle du requérant permettraient d'aboutir à cette conclusion. Elle observe ensuite que la partie défenderesse estime que la longue période d'inactivité du requérant confirme également qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé et elle lui reproche de ne pas expliquer la relation directe entre ces deux éléments.

Elle considère, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et elle lui fait grief de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant a droit à une allocation de chômage, laquelle démontre qu'il est intégré dans la lignée du marché de travail. Elle lui reproche également d'avoir violé le principe de proportionnalité dès lors que la décision querellée fait perdre au requérant tous les droits qu'il a acquis suite à son inscription auprès du Forem.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier. Elle lui reproche de se contenter d'indiquer que le requérant ne respecte plus les conditions mises à son séjour de salarié et/ou de demandeur d'emploi alors pourtant qu'elle estime que celui-ci a démontré qu'il est demandeur d'emploi et qu'il a fourni les éléments qui lui avaient été demandés et qui prouvent qu'il est engagé sur le marché du travail.

### **4. Discussion**

4.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, suite à un courrier du 4 décembre 2012 qui serait resté sans réponse, il ressort de l'inventaire de la partie défenderesse que cette dernière a donné instruction, le 23 janvier 2013, au bourgmestre de Verviers, d'envoyer au requérant un courrier lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, le requérant a fourni une attestation du Forem datée du 27 février 2013 concernant ses périodes d'inscription, un document intitulé « *accompagnement recherche d'emploi* », diverses lettres de candidatures, des visualisations d'offres d'emploi et des mails déposant sa candidature pour divers emplois.

4.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de soutenir sans aucune justification que les lettres de candidatures apportées sont stéréotypées. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et elle estime que le requérant a démontré qu'il est demandeur d'emploi et qu'il a fourni les éléments qui lui avaient été demandés et qui prouvent qu'il est engagé sur le marché du travail.

Le Conseil constate que la décision querellée indique que « *il apparaît que l'intéressé a effectivement travaillé en Belgique 25 jours sur une période allant du 23/08/2011 au 28/03/2012. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salarié.* »

*Interrogé personnellement par courrier du 04/12/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu. A nouveau interrogé le 23/01/2013, il produit quelques lettres de candidature stéréotypée et des anciennes fiches de paie. Ces documents ne prouvent néanmoins pas suffisamment que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Sa longue période d'inactivité le confirme d'ailleurs.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».*

Dans un premier temps, en l'absence de dépôt du dossier administratif et au vu de la composition minimale de l'inventaire de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'il est dans l'impossibilité de vérifier que le requérant n'aurait travaillé en Belgique que vingt-cinq jours sur la période allant du 23 août 2011 au 28 mars 2012 et en conséquence, sa longue période d'inactivité.

Ensuite, le Conseil considère qu'il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments fournis par le requérant. En effet, la partie défenderesse soutient erronément que le requérant a produit « *des anciennes fiches de paie* » et elle indique qu'il a produit « *quelques lettres de candidature stéréotypée* » mais ne tient toutefois pas compte des autres documents apportés, à savoir une attestation du Forem datée du 27 février 2013 concernant ses périodes d'inscription, un document intitulé « *accompagnement recherche d'emploi* » et des visualisations d'offres d'emploi. En outre, comme relevé par la partie requérante, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi les lettres de candidature déposées seraient stéréotypées.

En conséquence, outre le fait que le Conseil ne peut exercer entièrement son contrôle de légalité au vu de l'absence de dépôt du dossier administratif et de la composition minimale de l'inventaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée semble ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par le requérant du dossier et apparaît à certain égard insuffisante.

4.5. Dès lors, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2013, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE